

Date de convocation : 20/01/2020 Date d'affichage : 28/01/2019 Date de notification : 28/01/2019

Nombre de membres : en exercice : 46 Présents : 31 Votants : 34

Séance ordinaire du 20 janvier 2020

L'an deux mil vingt, le vingt janvier à vingt heures,

Les membres du Conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis dans la salle des Récollets, sous la présidence de Madame Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Maire de la Commune Nouvelle de MONTVAL-SUR-LOIR.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E)- Représentés (R)

PAVY-MORANÇAIS B	P	CHARBONNEAU C	P	GANGLOFF G	P	TROUSLARD A	P
MOUNIER N	P	FAISANDEL A	R	OLIVIER F	P	DEFAIS V	P
BROCHET I	P	BROSSEAU D	P	HARDOUIN M	P	VALLA M	R
FONTAINE A	P	SCHAEFER F	A	LEVEAU P	P	RONCIERE H	P
FACQ S	A	RICHARD M	A	NONET V	A	LAFEUILLE B	A
CARIOU M-P	A	CORDIER L	P	DEMAS J-C	P	RENAUD D	A
GUILLET I	A	LANGEVIN C	A	LEROUX A	P	FOURMY D	P
POTTIER J	P	JEANJOT-EMERY D	P	LEMERCIER M	P	BOUSSION P	P
TERMEAU S	A	MAHE M-C	P	PICHON S	P	ARNOLD A	A
HARAND B	P	PINÇON A	P	CHARRANCE J	A	BLANCHARD G	P
BOULET B	P	MICHOUX A	P	BRY C	P	MASSA H	P
RAGOT A	R	CHARBONNEL J	P				

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Annie FAISANDEL à M François OLIVIER
M. Michel VALLA à Mme Patricia LEVEAU

Mme Amélie RAGOT à M Alain TROUSLARD

Monsieur Gilles GANGLOFF, désigné conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

001-APPROBATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

En application de l'article L2312-1 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107, dite loi NOTRe, Madame le Maire a présenté au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport a donné lieu à un débat, et il est pris acte de ce débat par délibération.

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire 2020,

Après avoir débattu des orientations budgétaires 2020,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECLARE avoir débattu des orientations budgétaires 2020,

APPROUVE les orientations budgétaires telles que présentées.

002-TABLEAU DES EFFECTIFS : OUVERTURE DE POSTES

A la suite du départ de l'agent en charge de la communication du service culturel pour une nouvelle carrière professionnelle, il s'avère nécessaire de procéder à son remplacement. Madame le Maire propose pour cela d'ouvrir un poste de Rédacteur (cadre B), qui constituera un binôme avec l'agent chargé de communication, même si cette recrue s'occupera spécifiquement de la communication culturelle.

Par ailleurs, il convient également d'ouvrir deux postes dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs : un pour le service Ressources Humaines, un agent actuellement en position de détachement de son administration d'origine devant intégrer définitivement la collectivité, et un autre, sur un temps non-complet de 60%, pour la réintégration d'un agent qui avait été placé en surnombre.

Vu les articles 3, 38, 38 bis, 47 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, avec 29 voix pour et 5 abstentions,

FIXE les ouvertures de postes comme suit :

Sur le budget principal

Filière Administrative :

Fermeture		Ouverture		
		1	Poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs	20/01/2020
		1	Poste à temps non-complet de 60% dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs	01/02/2020
		1	Poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Rédacteurs	01/02/2020

PREVOIT les crédits au budget principal sur l'exercice 2020 au chapitre 012

003- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Afin de clarifier les modalités de décompte des congés annuels et récupération du temps de travail, le service Ressources Humaines a proposé aux représentants du personnel d'adopter un mode de calcul simplifié pour le décompte des congés. Ainsi, pour un temps de travail dit complet, de 35 ou 36 heures hebdomadaires, il sera appliqué la notion d'un droit de congés annuel égal à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service, cette durée étant appréciée en nombre de jour effectivement ouvrés, indépendamment du fait que les obligations de service soient réparties sur 4,5 jours ou 5,0 jours.

Pour les agents à temps complet et réalisant une 36^{ème} heure au-delà des 35,00 heures hebdomadaires légales, les RTT seront également créditées en jours ouvrés, indépendamment du fait que les obligations de service soient réparties sur 4,5 jours ou 5,0 jours. Pour la collectivité de Montval-sur-Loir, ce crédit de RTT s'élève à 6 jours sur l'année pour un agent effectivement présent sur la totalité de son temps de travail, en application du protocole sur les 35 heures ratifié par délibération du Conseil municipal de la commune historique de Château du loir, étendu à la commune nouvelle de Montval-sur-Loir par délibération du 11 décembre 2017.

Il est également proposé de modifier la date de capitalisation de congés sur le compte épargne temps.

Vu la délibération 123 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2017 décidant d'appliquer pour le personnel de la commune de Montval-sur-Loir le protocole relatif à la diminution du temps de travail adopté pour le personnel de la commune historique de Château du Loir par son Conseil municipal du 30 janvier 2001,

Vu la délibération 128 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2017 adoptant le règlement intérieur de la commune de Montval-sur-Loir,

Vu les avis favorables des Comités techniques du 6 novembre 2019 et du 15 janvier 2020,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur de la collectivité modifié.

004- MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE

De plus en plus d'agents sont amenés à effectuer des encaissements en lieu et place des régisseurs attitrés, notamment du fait du développement des terminaux de paiement électroniques. Or seul les régisseurs bénéficient d'une indemnité de régie, proportionnelle au montant maximal de l'encours de celle-ci. Il est donc ici proposé d'indemniser les agents assistants les régisseurs sur la part liée à l'agent de l'IFSE du régime indemnitaire de la manière suivante :

- 1 point pour les régies dont le montant mensuel maximum est inférieur à 12 200 €
- 2 points pour les régies dont le montant mensuel maximum est supérieur à 12 200 €

Il est ainsi proposé de modifier le critère lié à l'agent de la manière suivante :

CRITERE LIE A L'AGENT	NIVEAU D'EXPERTISE ET D'EXPERIENCE DANS LE POSTE ET FORMATION QUALIFIANTE	Expert	5
		Confirmé	4
		Intermédiaire	2
		Débutant	1
	SUJETIONS EXCEPT. DANS LE POSTE (1)	De 0 à 10 points	
	EXPERTISE SPECIFIQUE DE L'AGENT (2)	De 0 à 10 points	
	EXPERIENCE ANTERIEURE UTILE AU POSTE (3)	De 0 à 10 points	
	MAINTIEN D'AVANTAGES ANTERIEURS (4)	De 0 à 20 points	
	ASSISTANT DE PRÉVENTION / POMPIER VOLONTAIRE / RESERVISTE	Ast. Prévention	1
		Pompier	1
		Réserviste	1
	CONDUITE DE PELLE HYDRAULIQUE	Fréquent	3
		Occasionnel	1
		Jamais	0
ASSISTANT DE REGISSEUR	Régies < 12 200 €	1	
	Régies > 12 200 €	2	

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté d'application pour les agents techniques territoriaux et les agents de maîtrise paru au Journal officiel du 12 août 2017,

Vu le décret 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales,

Vu la délibération 124 du Conseil municipal 11 décembre 2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel pour les filières administrative, culturelle, sociale et technique,

Vu la délibération 050 du Conseil municipal de 25 juin 2018 modifiant certaines sujétions techniques du RIFSEEP et y intégrant les indemnités de régies,

Vu les délibérations 057 du Conseil municipal de 27 mai 2019 et 114 du Conseil municipal du 25 novembre 2019 modifiant le régime indemnitaire des agents de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 15 janvier 2020,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ABROGE au 20 janvier 2020 la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Les délibérations relatives aux indemnités d'astreintes et aux indemnités de déplacement conservent leur validité),

INSTITUE, à compter du 20 janvier 2020, pour les agents de la collectivité en contrat de droit public pour les filières administrative, culturelle, sportive, sociale et technique (Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux) un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 tel que suit :

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini dans la présente délibération, les agents de la filière administrative, culturelle, sportive, sociale, animation et technique (agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux) :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Note : les agents en contrat de remplacement ne sont concernés que par la part fixe IFSE.

ARTICLE 2 – PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions, défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

ARTICLE 3 – DÉFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITÈRES DE CLASSEMENT

Les groupes de fonctions sont définis comme suit, selon l'organigramme et les fiches de postes en place. Ils sont au nombre de deux pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 4 pour la catégorie C.

GRUPE	DEFINITION
A1	Direction générale, Chargés de missions, emplois de cabinet
A2	Direction de service (cat. A)
B1	Direction de service (cat. B), Chargés de mission, emplois de cabinet
B2	Responsable de service (cat. B)
C1	Responsable de service (cat. C)

C2	Chef d'équipe, suppléant au chef d'équipe
C3	Agent spécialisé, agent d'intervention

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

CRITERES		POINTS	
CRITERE 1 - ENCADREMENT, COORDINATION, PILOTAGE ET CONCEPTION	NIVEAU HIERARCHIQUE	Direction générale	14
		Direction générale adjointe	10
		Direction de service	8
		Responsable de service	5
		Chargé de mission	4
		Chef d'équipe	3
		Suppléant au chef d'équipe	2
		Intervenant	1
	NOMBRE D'AGENTS EN RESPONSABILITÉ	plus de 40 agents	5
		de 16 à 40 agents	4
		de 11 à 15 agents	3
		de 6 à 10 agents	2
		de 1 à 5 agents	1
		0	0
	TYPE D'AGENTS ENCADRES	Direction générale adjoint	1
		Direction de service	1
		Responsable de service	1
		Chargé de mission	1
		Chef d'équipe	1
		Suppléant au chef d'équipe	1
		Agents d'intervention	1
Stag. / appren. / s.civique / Intermit. / TIG		1	
CRITERE 2 - SUJETION PARTICULIERE OU DEGRÉ D'EXPOSITION	NIVEAU DE RESPONSABILITES LIE AUX MISSIONS (humaine, financière, politique, technique, culturel...)	Essentiel	6
		Fort	4
		Relatif	2
		Modéré	1
	RISQUE DE BLESSURE	Très fort	3
		Fort	2
		Léger	1
	RISQUE DE CONTAGION	Très fort	3
		Fort	2
		Léger	1
	RISQUE D'AGRESSION PHYSIQUE ET/OU VERBALE	Fort	5
		Moyen	2
		Léger	1
	ITINERANCE DEPLACEMENTS	Oui	1
		Non	0
	CONTRAINTES METEOROLOGIQUES	Oui	1
		Non	0
	RESPONSABILITE JURIDIQUE	Très fort	3
		Fort	2
		Léger	1
CONTRAINTES HORAIRES	Fort	2	
	Léger	1	

CRITERE 3 - TECHNICITE, QUALIFICATION, EXPERTISE		Aucune	0
	NIVEAU DE QUALIFICATION REQUIS POUR LE POSTE	Niveau diplômes I	5
		Niveau diplômes II	4
		Niveau diplômes III	3
		Niveau diplômes IV	2
		Niveau diplômes V	1
	PRATIQUE D'UN OUTIL METIER	Oui	1
		Non	0
	VEILLE SANITAIRE	Oui	2
		Non	0
	REALISATION DE TRANCHEES EN PLEINE VOIE	Oui	2
		Non	0
	INGENIERIE DES SYSTEMES	Expert	5
		Intermédiaire	3
		Modéré	2
		Aucun	0
	HABILITATION	Plusieurs	3
		Une	1
		Aucune	0
	TECHNICITE	Haute	5
		Intermédiaire	3
		Modéré	1
	AUTONOMIE**	Très large	5
		Large	4
Relative		3	
Encadrée		2	

**Définition de l'autonomie :

Très large : niveau décisionnel

Large : l'agent planifie ses propres tâches

Relative : tâches planifiées par la hiérarchie

Encadrée : interventions selon consignes régulières

CRITERE LIE A L'AGENT	NIVEAU D'EXPERTISE ET D'EXPERIENCE DANS LE POSTE ET FORMATION QUALIFIANTE	Expert	5
		Confirmé	4
		Intermédiaire	2
		Débutant	1
	SUJETIONS EXCEPT. DANS LE POSTE (1)	De 0 à 10 points	
	EXPERTISE SPECIFIQUE DE L'AGENT (2)	De 0 à 10 points	
	EXPERIENCE ANTERIEURE UTILE AU POSTE (3)	De 0 à 10 points	
	MAINTIEN D'AVANTAGES ANTERIEURS (4)	De 0 à 20 points	
	ASSISTANT DE PRÉVENTION / POMPIER VOLONTAIRE / RESERVISTE	Ast. Prévention	1
		Pompier	1
		Réserviste	1
	CONDUITE DE PELLE HYDRAULIQUE	Fréquent	3
		Occasionnel	1
		Jamais	0
ASSISTANT DE REGISSEUR	Régies < 12 200 €	1	
	Régies > 12 200 €	2	

(1) Exemple : le respect de délais incompressibles, une forte voir très forte disponibilité, ou la participation fréquente à des réunions hors horaires de travail habituels

(2) Exemple : dans l'informatique, la comptabilité, la conduite d'engins ou la maîtrise de process techniques complexes...

(3) Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent lorsque cette expérience est déterminante pour le poste et lorsqu'elle apporte un savoir-faire particulier à la collectivité.

(4) Maintien d'avantages antérieurs à la prise de poste, lors de mutations interne alors que le poste nouveau n'offre pas les mêmes avantages ou bonifications que le précédent

L'attribution des points fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen interviendra au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Définition des critères pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans son évaluation annuelle.

Seront donc appréciés :

- Les résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La contribution à l'activité du service
- La capacité d'encadrement ou d'expertise (pour les personnes encadrantes).

ARTICLE 4 – CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET PLAFONDS

La classification des emplois et les plafonds sont les suivants :

GROUPE (catégorie et numéro)	DEFINITION	FONCTIONS	Montant plafond retenu par la collectivité En euros		
			IFSE	CIA	TOTAL
A 1	Direction générale	Directeur général des services Directeur général adjoint Directeur services techniques Chargé de mission / Chef de projet Collaborateur de cabinet	21300	6390	27690
A 2	Direction de service	Directeur de service	18900	5670	24570
B 1	Direction de service	Directeur de services (cat. B) Collaborateur de cabinet Responsable régie technique	7930	2380	10310
B 2	Responsable de service	Responsable de service Chargé de communication	7282	2185	9467
C 1	Responsable de service	Agent de maîtrise Responsable de service (cat. C) Responsable Ressources humaines Secrétaire de direction	6300	1260	7560
C 2	Coordinateur / Chef d'équipe	Chef d'équipe Responsable restaurant scolaire Coordinateur périscolaire Responsable ATSEM	4200	1260	5460

		Assistant RH Suppléant responsable de service			
C 3	Agent spécialisé	Chargé communication Agent référent mairies annexes Agent technique spécialisé Agent de gestion comptable ATSEM ASVP Agent sys. Info/télécom Maîtresse de maison Animateur périscolaire et/ou sportif Agent administratif et d'accueil Bibliothécaire Ludothécaire Médiateur culturel Agent d'entretien polyvalent Agent polyvalent de restauration Agent d'accueil cinéma Assistant service aides à domicile Intervenant d'action sociale Agent technique	4000	1200	5200

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La part fixe est versée mensuellement aux agents de catégorie A et B et aux agents de maîtrise.

La part fixe est versée au choix, mensuellement, ou semestriellement en mai et novembre de chaque année aux agents de catégorie C. Le versement est toutefois opéré mensuellement de manière obligatoire pour les agents ayant intégré la collectivité à compter du 1^{er} juin 2019.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable est versée semestriellement en mai et novembre. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est réétudiée à chaque évaluation annuelle.

ARTICLE 6 – SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

À chaque arrêt de travail inférieur à 90 jours pour maladie ordinaire, un abattement sera réalisé sur le versement du RIFSEEP :

- pour un arrêt d'une journée, l'abattement se fera sur un jour,
- pour un arrêt de deux jours et plus, l'abattement se fera sur deux jours.

A chaque arrêt de travail supérieur à 90 jours pour maladie ordinaire, le versement du RIFSEEP sera suspendu au-delà des 90 jours.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée le RIFSEEP sera suspendu pendant toute sa durée.

ARTICLE 7 – INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégorie B et C.

Les agents peuvent récupérer ou se faire payer les heures supplémentaires hormis celles induites par leur formation qui seront systématiquement rémunérées.

Les modalités de récupération sont les suivantes :

↳ Récupération des heures supplémentaires jusqu'à la fin du mois de novembre suivant leur réalisation si l'agent a accumulé la valeur d'une demi-journée de travail. Si à cette échéance la demi-journée n'est toujours pas atteinte et/ou les heures non encore récupérées, ces heures supplémentaires seront rémunérées.

ARTICLE 8 – PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Cette prime est liée à l'exercice effectif des responsabilités de l'emploi fonctionnel de directeur général des services. Elle est calculée en fonction d'un pourcentage sur le traitement indiciaire de base mensuel, son taux est égal à 15%.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents titulaires et stagiaires exclus du bénéfice des IHTS, pour la réalisation de travaux supplémentaires occasionnés par les élections. Le montant de cette indemnité est fixé à 195.00€ par jour d'élections.

ARTICLE 10 - INDEMNITES DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il s'avère nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité allouée aux régisseurs dans la part fonctions du RIFSEEP, à savoir IFSE.

L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité prévoit dans son article 1 les montants suivants :

RÉGISSEUR D'AVANCES OU DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées	Montant maximum de l'avance et montant moyen des recettes encaissées		
jusqu'à 1 220€	jusqu'à 2 440€	-	110€
de 1 221€ à 3 000€	de 2 441€ à 3 000€	300€	110€
de 3 001€ à 4 600€	de 3 001€ à 4 600€	460€	120€
de 4 601€ à 7 600€	de 4 601€ à 7 600€	760€	140€
de 7 601€ à 12 200€	de 7 601€ à 12 200€	1 220€	160€
de 12 201€ à 18 000€	de 12 201€ à 18 000€	1 800€	200€
de 18 001€ à 38 000€	de 18 001€ à 38 000€	3 800€	320€
de 38 001€ à 53 000€	de 38 001€ à 53 000€	4 600€	410€
de 53 001€ à 76 000€	de 53 001€ à 76 000€	5 300€	550€
de 76 001€ à 150 000€	de 76 001€ à 150 000€	6 100€	640€
de 150 001€ à 300 000€	de 150 001€ à 300 000€	6 900€	690€
de 300 001€ à 760 000€	de 300 001€ à 760 000€	7 600€	820€
de 760 001€ à 1 500 000€	de 760 001€ à 1 500 000€	8 800€	1 050€
Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	1 500€ par tranche de 1 500 000€	46€ par tranche de 1 500 000€

Une indemnité « IFSE régisseur » est en conséquence attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels responsables d'une régie. Elle sera versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, en respectant :

- le montant de l'indemnité tel que déterminé dans l'arrêté du 28 mai 1993 en fonction de l'importance de la régie
- les plafonds de l'IFSE tels que définis à l'article 4.

005- CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE A PASSER AVEC LA CCLLB POUR LE RENFORT PONCTUEL DU SERVICE RH

La commune de Montval-sur-Loir dispose d'un service Ressources humaines en voie de consolidation mais qui nécessite d'être renforcé durant la phase de rattrapage du retard pris dans le courant des années 2018 et 2019.

La communauté de communes Loir-Lucé-Bercé a dernièrement recruté un agent pour le renforcement de son service RH, mais ses besoins ne permettent pas de garantir un temps complet. Aussi, la communauté de communes a-t-elle proposé de mutualiser cet agent avec les communes qui seraient demandeuses sous la forme d'une convention de prestation de services.

Madame le Maire propose de souscrire à cette prestation, notamment pour la gestion des instances paritaires et des formations, deux domaines pour lesquels une démarche d'harmonisation entre les deux collectivités serait bienvenue.

La convention type prévoit l'établissement d'un programme général des interventions de l'agent mis à disposition et limite à 17,5 le nombre d'heures hebdomadaires de cette mise à disposition. Le prix qui sera facturé à la commune au temps passé est de 22,00 € de l'heure, tarif incluant tous les frais.

Madame le Maire propose de s'engager pour cette prestation à raison d'une durée d'un an pour commencer et pour un quota d'environ 12,00 heures hebdomadaire.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 septembre 2019 établissant les modalités de la convention de prestation de services RH et comptabilité au bénéfice des communes membres de la communauté.

Vu l'avis favorable du Comité technique de la commune de Montval-sur-Loir du 15 janvier 2020,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de recourir à une prestation de services de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé pour renforcer ponctuellement le service Ressources humaines de la commune,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de prestation de services RH et comptabilité avec la Communauté de communes pour un quota d'environ 12,00 heures hebdomadaires, les facturations étant effectuées au temps passé effectif,

PREVOIT les crédits nécessaires à cette prestation au budget principal sur l'exercice 2020 et suivants, chapitre 012.

006- AVENANTS A PASSER AUX MARCHES DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU FOYER LES VERTOLINES

Par délibération n°089 en date du 1^{er} octobre 2018, le Conseil municipal attribuait les marchés de travaux de réhabilitation du foyer Les Vertolines, pour un montant total de 1 704 799,96 €HT. Le lot N°1 de Désamiantage a fait l'objet d'un avenant N°1 approuvé en conseil municipal le 28 janvier 2019. Huit autres lots ont fait l'objet de modifications financières et approuvées lors du conseil municipal du 16 septembre 2019. Le marché de désamiantage fait face aujourd'hui à la nécessité d'introduire des travaux supplémentaires, portant l'augmentation globale à 57,9 % du marché initial.

La phase 1 des travaux de désamiantage est intervenue début 2019, succédant l'instruction favorable d'un plan de retrait amiante par les organismes compétents.

Le démarrage de la phase 2, programmée fin 2019 après libération des logements occupés, a été suspendue par l'inspection du travail de la DIRECCTE et conditionnée par la rédaction d'un nouveau plan de retrait suivi d'un nouveau mode opératoire et de nouvelles installations de chantier.

Les nouvelles conditions d'intervention qui en découlent n'étaient pas prévues et chiffrées dans le marché initial.

Les modifications à introduire au marché de désamiantage sont les suivantes :

LOT N°1 – DESAMIANPAGE :

- Mise à jour du plan de retrait initial ;
 - Mise en œuvre de confinements et installations de chantier supplémentaires ;
- ⇒ Le montant global de la plus-value, s'élève pour ce lot à + 7 730,00 €HT

Pour permettre cette modification du marché allant au-delà de 50% du montant du marché initial, il est fait application des articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique, aux motifs qu'il est impossible d'envisager l'intervention d'un prestataire différent pour des raisons économiques et que cette intervention présenterait pour le maître d'ouvrage une augmentation substantielle des coûts de l'opération.

L'ensemble des modifications approuvées à ce jour, compris ces dernières, entrainerait une plus-value totale de + 34 918,57 €HT sur l'ensemble des treize marchés, soit + 2,04% du montant des marchés. Madame le Maire propose en conséquence de passer l'avenant en plus-value du lot N°1.

Vu les articles L2194-1, R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2018 attribuant les marchés de travaux de réhabilitation du foyer Les Vertolines,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2019 approuvant la passation d'un premier avenant avec la société ATMOSPHERE 37 titulaire du lot n°1 – Désamiantage,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2019 approuvant la passation d'avenants à passer avec les entreprises titulaires de 8 autres lots,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant au marché de travaux de désamiantage suivant :

- ⇒ Avenant n°2 à passer avec la société Atmosphère 37, titulaire du lot n°1 – Désamiantage, pour un montant de + 7 730,00 €HT, soit + 9 276,00 €TTC ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant et tous les actes y afférant,

PREVOIT les crédits supplémentaires sur l'exercice 2020 au budget principal, compte 2313, opération 1401.

007- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RADIO LOCALE CONTACT FM

Madame le Maire propose de reconduire en 2020 la convention de partenariat avec l'association « Radio Contact FM », radio associative non commerciale, pour la mise à disposition de son antenne pour diffuser toutes les informations de la collectivité :

- Conseil municipal : annonce de l'ordre du jour et comptes-rendus ;
- Manifestations et cérémonies : annonce et couverture ;
- Cinéma : programmation ;
- Expositions au Caveau des Récollets ;
- Activités du service culturel et de la Bibliothèque-ludothèque Juliette Drouet ;
- Agenda des associations ;
- Tout autre événement de la commune.
- Sonorisation urbaine à l'occasion des marchés les mercredis et samedis matin.

La commune verse en contrepartie une participation d'un montant de 3 000 € par an à l'association versée chaque fin de trimestre.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention à passer avec la radio associative Contact FM pour la mise à disposition de son antenne dans le cadre de la diffusion d'informations municipale,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention,

PREVOIT la participation de la commune à hauteur de 3000 € au budget principal sur l'exercice 2020.

008- AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE A PASSER AVEC LA REGION ET LE LYCEE RACAN POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Par délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2019, Madame le Maire était autorisée à signer avec la Région des Pays de la Loire et le Lycée Racan une convention d'occupation des équipements sportifs municipaux par les établissements d'enseignement secondaire. Par courrier du 9 janvier 2020, la Région des Pays de la Loire réévalue

les tarifs selon l'indice du coût de la construction et la valeur d'indice de la fonction publique et propose à la commune de passer un avenant en conséquence pour l'année 2020.

Les tarifs horaires d'occupation sont fixés unilatéralement par la Région des Pays de la Loire :

- Grande salle : 8,81 € (supplément chauffage :2,44 € / supplément gardiennage avec accueil permanent : 6,14 €)
- Petite salle : 5,32 €
- Installations extérieures ou de plein air (tarif global et forfaitaire) : 10,24 €
- Installations spécifiques (ex : mur d'escalade) : 23,56 €

Madame le Maire propose de l'autoriser à signer ledit avenant.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le projet d'avenant à la convention d'occupation des équipements sportifs municipaux par les établissements d'enseignement secondaire passée avec la Région des Pays de la Loire et le Lycée Racan pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2019 visant à réviser les tarifs d'occupation tel qu'exposé ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant.

009- PROGRAMMATION SPECTACLES VIVANTS : CONVENTION A PASSER AVEC LE PETR PAYS VALLEE DU LOIR POUR LE FESTIVAL CULTUREL « MALICES AU PAYS »

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle, la commune soutient des partenariats en s'associant à des événements reconnus. Elle propose de renouveler sa collaboration avec le PETR- Pays Vallée du Loir pour le festival culturel « MALICES AU PAYS » (du 03 au 13 février 2020) qui s'adresse au jeune public. Le service culturel « La Castélorienne » accueille dans ce cadre 4 spectacles et organise des actions culturelles en lien avec la programmation du festival.

Madame le Maire propose de signer la convention de partenariat avec le PETR-Vallée du Loir qui prévoit que la commune de Montval-sur-Loir :

- Prenne à sa charge intégralement deux spectacles *Dedans-Moi* et *Giro Di Pista*, déjà intégrés à la programmation jeune public de la Castélorienne-Centre de Cultures,
- Assure la diffusion de la communication auprès des écoles,
- Prenne à sa charge les frais techniques, l'accueil des artistes des deux autres spectacles *Bidouille Ex Machina* et *Le Plus Petit Cirk du Bord du Bout du Monde*, les coûts de diffusion étant pris en charge par le PETR,
- Prenne à sa charge également une partie du coût artistique du festival à hauteur de 2 000€.
- Assure l'encaissement des recettes de la billetterie spectacle.

Madame le Maire propose donc de maintenir le tarif d'entrée au festival à 4€ comme prévu dans la convention de partenariat.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le projet de convention de partenariat à passer avec le PETR-Vallée du Loir pour la mise en œuvre du festival « Malices au Pays » qui se déroule du 03 au 13 février 2020, qui prévoit notamment une participation financière de la commune à hauteur de 2 000.00 €,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

PREVOIT les crédits nécessaires à la réalisation de ce programme aux comptes 6232, 6135, 6218 –AN11 du budget principal 2020.

010- ACQUISITION D'UN DELAISSE DE VOIRIE DE 37 CA

En janvier 2016, des travaux ont été effectués sur le chemin rural n° 19 au lieudit « La Grande Pesnière ». Lors de ces travaux, le chemin a été élargi avec une emprise sur le terrain appartenant à M. MILAN Dominique.

Le 24 octobre 2016, un arrêté de voirie portant alignement a été délivré par le Conseil Départemental. Afin de régulariser la situation, le 23 octobre 2018, un bornage a été effectué par Air et Géo.

Madame le Maire propose en conséquence de l'autoriser à procéder à l'acquisition de la parcelle ainsi divisée, d'une contenance de 37 ca, référencée A0542 à la Grande Pesnière à Château du Loir, au prix de 0.20 € du m², soit 7,40 €.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE d'acquérir un terrain de 37 ca constitué de la parcelle cadastrale (parcelle primitive A 158) référencée A 542 et située La Grande Pesnière, Château du Loir, à Montval-sur-Loir, à titre onéreux, sur une base de 0.20 €/m² auquel il convient d'ajouter les frais d'acte à la charge de l'acquéreur,

DECIDE de confier la rédaction de l'acte à l'étude notariale MALEVAL-LECOQ,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition.

011- CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE POUR L'IMPLANTATION D'UN EQUIPEMENT POUR LA FIBRE OPTIQUE

Dans le cadre du schéma directeur d'aménagement numérique de la Sarthe, la société Sarthe Numérique a reçu délégation du Conseil départemental de la Sarthe pour construire un équipement constitué d'une armoire et d'une chambre L5T dans le cadre du déploiement de la fibre optique dans la commune déléguée de Château du Loir, rue du 11 Novembre, sur une parcelle cadastrée AR480.

Afin d'installer cet équipement, une convention d'occupation doit être passée entre la commune, propriétaire de cette parcelle et la société Sarthe numérique. D'une durée de 99 ans, la convention porte sur l'occupation d'une surface de 2m², à titre gratuit.

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le projet de convention d'occupation longue durée portant sur une surface de 2m² à passer avec la société Sarthe Numérique de la parcelle numéroté AR480 sise rue du 11 Novembre à Château du Loir, Montval-sur-Loir appartenant à la commune, en vue de l'implantation d'une armoire et d'une chambre pour la fibre optique,

AUTORISE Monsieur le Maire délégué de Château-du-Loir à signer tous les actes relatifs à cette convention.

Prochain Conseil Municipal

Lundi 24 février 2020